



Ville d'Angoulême
Extrait du registre des délibérations

**Convention de servitude Ville d'Angoulême / Grand Angoulême -
Délestage de la station d'épuration de Gond-Pontouvre vers
celle de Frégeneuil**

| | |
|--|---|
| DE20170214_14 | Conseil municipal du 14 février 2017 |
| Rapporteuse : Véronique DE MAILLARD | Télétransmise à la Préfecture le Affichée le 17 février 2017 |

L'an deux mille dix sept, le quatorze février à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 2 février 2017

Membres présents :

M. BONNEFONT, M. CAZENAVE, Mme GARCIA, M. YOU, M. VERGNAUD, M. ELIE, Mme VOUVET, M. GUITTON, Mme LAGRANGE, M. BOURGOIN, Mme DE MAILLARD, M. MONIER, Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. DEBROSSE, Mme FAVE, Mme CHAUVET, M. MARQUET, M. BOUAZZA, Mme FRANÇOIS-ROUGIER, Mme ARLOT, M. PIERRE-JUSTIN, Mme DUBOIS, M. POUSSET, Mme BIDOIRE, M. ACHARKI, Mme BOURGOGNE, M. CHUPIN, M. BOUAZZA, M. PAIN, M. BOUCHAUD, M. LAVAUD, Mme COUTANT

Ont donné procuration :

- Mme BOUTTEMY à Mme FAVE
- M. GATELLIER à M. CHUPIN
- Mme LASBUGUES à Mme CHAUVET
- M. OZDEMIR à Mme DE MAILLARD
- Mme SERRALHEIRO à M. GUITTON
- Mme MACULA à Mme BIDOIRE
- Mme LAÏRI à M. ACHARKI
- M. JUIN à M. VERGNAUD
- Mme RICCI à Mme COUTANT
- Mme PEREZ à M. LAVAUD
- M. SARDIN à M. BOUAZZA

Certifié exécutoire
Pour le Maire,
Le(La) Directeur(rice)
Général(e)
Adjoint(e)

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : M. François ELIE

**Convention de servitude Ville d'Angoulême /
Grand Angoulême - Délestage de la station
d'épuration de Gond-Pontouvre vers celle de
Frégeneuil**

Espaces Publics
id : 1666

Conseil municipal
14 février 2017

14

Rapporteure : Véronique DE MAILLARD

Dans le cadre du projet de délestage de la station d'épuration de Gond-Pontouvre vers celle de Frégeneuil, la communauté d'agglomération de GrandAngoulême doit procéder à la création d'un réseau d'eaux usées entre ces deux sites.

Pour ce faire, il est nécessaire d'implanter ce réseau sur des parcelles appartenant à la commune d'Angoulême, situées dans les quartiers de l'Houmeau et de Frégeneuil.

Les services de GrandAngoulême ont alors sollicité l'autorisation de la Ville pour :

- Maintenir les canalisations d'assainissement et les ouvrages et accessoires existants,
- Établir à demeure un réseau d'assainissement et les ouvrages et accessoires nécessaires, conformément aux plans annexés, sur les parcelles cadastrées AT n°s 16 et 538, AP n° 395, CS n°s 63 et 529, DP n°s 146,0166 et 0001 ;
- Procéder, sur une largeur de 4 mètres maximum, à tous les travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage, reconnus indispensables pour permettre la pose des canalisations.

Il vous est proposé :

D'approuver la convention de servitude de passage à titre gratuit, conclue pour la durée des canalisations ou de tout autre ouvrage qui pourrait leur être substitué, et les plans annexés ;

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition de la rapporteure.

Fait et délibéré au Conseil Municipal
ledit jour
14 février 2017
Pour extrait conforme,
P/Le Maire,
l'Adjoint



Pour le Maire,
Philippe VERGNAUD
Adjoint délégué

Développement du Commerce et de l'Artisanat

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

